



**Arrêté préfectoral n°23EB352
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
Code de l'environnement**

**CONCERNANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE SAINTES**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Saintes reçue le 14 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Saintes ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires, dont la capacité de la station de traitement est comprise entre 10 000 et 149 000 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saintes et une partie des communes de Fontcouverte, Saint-Georges-des-Coteaux et Chaniers ;

Considérant la localisation du rejet :

- au sein de la Charente dans la masse d'eau FR332, La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit,

- pour partie au sein des zones Natura 2000 FR5412005 : Vallée de la Charente moyenne et Seignes, et FR5400472 : Moyenne Vallée de la Charente et Seignes et Coran ;

- pour partie au sein des ZNIEFF La Prée Prairie de Courbiac (54003324) et Vallée de la Charente moyenne et Seigne (540007612)

Considérant que la capacité de la station de traitement est de 40 000 EH ;

Étant précisé

- que les usages du milieu à proximité du rejet sont sensibles ;

- qu'une vigilance permanente est nécessaire sur le maintien d'une bonne qualité du rejet ;

Considérant les travaux effectués afin de diminuer les volumes rejetés avant traitement et d'améliorer la qualité du rejet ;

Considérant que l'arrêté 10EB0331 du 22 juillet 2010 encadre le système d'assainissement et qu'il a été prorogé par les arrêtés 19EB1243 du 28 juin 2019 et 21EB455 du 3 novembre 2021 et que l'autorisation arrive à échéance le 22 janvier 2024;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Saintes, présenté par le maître d'ouvrage Eau 17 **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

En application de l'article R181-46-1 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement le projet de renouveler l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Saintes, présenté par le maître d'ouvrage Eau 17 **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R181-46 II du code de l'environnement.**

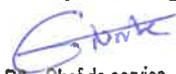
Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 21 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,


P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet du département de Charente-Maritime

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet du département de Charente-Maritime

(Formé dans le délai de deux mois. ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique

(Formé dans le délai de deux mois. ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

